



Conseil Municipal PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 15 décembre 2023 à 19 heures 00 minutes
Mairie

L'an deux mille vingt-trois, le quinze décembre, le Conseil Municipal s'est réuni, à la Mairie, sur la convocation du 11 décembre, conformément aux articles L. 2121.10 et 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Madame LAFON Maryvonne – Maire.

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance

Appel nominal des conseillers municipaux

Désignation du secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT)

AFFAIRES :

- 1 - Compte-rendu des décisions du maire prises dans le cadre de ses délégations
- 2 - Approbation du PV de la séance du 24 octobre 2023
- 3 - Cimetière - Convention de mise à disposition de parcelle à la commune de Madirac
- 4 - Modification délibération n° DEL_2023_29 du 24/10/2023 - Convention d'établissement d'une servitude de passage de divers réseaux sur la parcelle C455 au bénéfice de la commune
- 5 - SPA - Convention de prise en charge des animaux en fourrière
- 6 - Demande de subvention A.C.C.A.
- 7 - Tarifs 2024
- 8 - Délégation de l'admission en non-valeur des créances locales de faible montant au maire
- 9 - Remboursement frais repas réunion SIETRA
- 10 - Décision Modificative relative au changement d'article - OP83 aménagement cimetière
- 11 - Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
- 12 - Retrait de la commune de SADIRAC en qualité de membre du S.I.E.C.M
- 13 - Questions diverses

Présents :

Mme BOURDEL Chantal, M. HUGOT Stéphane, Mme LAFON Maryvonne, M. MOLINER Janick, M. PETIT Jannick, M. PINGITORE Serge, Mme POTTIER Dolores

Absent(s) :

VAREILLE Nicolas

Excusé(s) :

M. GEVERS Anthony

Procuration(s) :

M. GEVERS Anthony donne pouvoir à M. MOLINER Janick

Vérification du quorum

Le quorum est atteint

Ont été nommés comme **secrétaire de séance** : Mme BOURDEL Chantal et comme **secrétaire auxiliaire** : Mme LANDA Laurence

1 – COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

- Néant

2 – APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 24 OCTOBRE 2023

Le Maire soumet au vote des conseillers présents à la précédente réunion le procès-verbal de la dernière séance (art. L 2121-23 du CGCT).

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents au précédent conseil municipal.

3 - CIMETIERE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLE A LA COMMUNE DE MADIRAC

Numéro interne de l'acte : DEL_2023_36

Madame BOURDEL explique le contexte indiquant que la Commune de Madirac ne possédant pas de cimetière et étant dans l'obligation d'en disposer, il a été convenu de mettre à disposition une partie du nouveau cimetière.

Les élus s'interrogent sur le règlement. Madame BOURDEL indique que la commune de Madirac a demandé à avoir son propre règlement.

Les élus s'y opposent et demandent un règlement commun. Ils demandent également d'inscrire dans le règlement les clauses de réparations.

Vu le Code général des Collectivités Publiques et notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que la commune de **Madirac** doit disposer d'un emplacement et se conformer aux dispositions de l'article L. 2223-1 du Code général des collectivités territoriales CGCT précisant que : « chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetière dispose d'au moins un terrain consacré à l'inhumation des morts [...] ».

Considérant que la commune de Saint-Genès-de-Lombaud dispose d'un nouveau cimetière sur la parcelle cadastrale N° C 125 à l'adresse 154, impasse des Anges d'une superficie suffisante pour mettre à disposition une partie de celui-ci à la commune de Madirac selon la convention ci-annexée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition de parcelle dans le cadre du cimetière entre la commune de Saint-Genès-de-Lombaud et la commune de Madirac sous réserve que le futur règlement du cimetière de Saint-Genès-de-Lombaud s'applique à l'ensemble du cimetière,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention,
- d'autoriser à prévoir ces recettes au budget 2024 article 13248 de la section investissement pour le montant de la participation financière et article 70388 de la section de fonctionnement pour le montant forfaitaire d'entretien annuel.

VOTE : Adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

4 - MODIFICATION DELIBERATION N° DEL 2023 29 DU 24/10/2023 - CONVENTION D'ETABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE DIVERS RESEAUX SUR LA PARCELLE C455 AU BENEFICE DE LA COMMUNE

Numéro interne de l'acte : DEL_2023-37

Vu le Code général des Collectivités Publiques et notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Madame Chantal BOURDEL rappelle que le conseil municipal a donné son accord par la délibération n°99_DE_2022_11 du 06 avril 2022, OP 85 à la mise en conformité des assainissements de la mairie et du logement 880 route de l'Eglise.

Par ailleurs, des travaux sont nécessaires pour relier la fibre aux bâtiments communaux de l'école et de la mairie.

Pour se faire, il est indispensable de faire passer les réseaux par le terrain cadastré Section C N°455, "Au Fringan" appartenant à Madame Anne SUDRE.

Madame Anne SUDRE, avec accord du bailleur rural la société EARL DES VIGNOBLES THERESE, ont donné leur accord pour la constitution d'une servitude. L'assiette de celle-ci figure sous teinte rouge sur un plan visé et approuvé annexé à l'acte de constitution de servitude déposé chez Maître Julie BRUNETIER-CASSAN, notaire à LANGON.

Il est précisé que les conditions d'exercice de la servitude et accessoire de la servitude sont les suivantes :

Le droit de passage de réseaux pourra être exercé dans les conditions d'exercice suivantes :

Un droit de passage sur une bande de trois mètres de large afin d'effectuer ou de faire effectuer toutes les vérifications utiles ainsi que tous les travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction de toute ou partie de la canalisation.

Etant entendu entre les parties que s'il y avait quelques travaux nécessaires sur la canalisation objet de la servitude, le propriétaire du fonds dominant aura l'obligation de remettre le terrain du fonds servant dans l'état ou il était avant les travaux.

Ce droit de passage pourra être exercé à pied ou avec tout engin nécessaire.

Tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés.

En outre, il est précisé que le réseau devra être enterré à au moins 50 centimètres de profondeur.

La présente constitution de servitude est consentie à titre purement gratuit par Madame Anne SUDRE au profit de la COMMUNE DE SAINT GENES DE LOMBAUD.

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la COMMUNE DE SAINT GENES DE LOMBAUD (800,00 € TTC)

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, décident :

- d'approuver le projet d'acte de constitution de servitude de passage à titre gratuit aux conditions sus-énoncées,
- d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte en la forme administrative contenant constitution de servitude de passage dont la commune est bénéficiaire,
- de préciser que les frais d'acte seront supportés par la COMMUNE DE SAINT-GENÈS-DE-LOMBAUD,
- d'exprimer sa profonde gratitude à Madame Anne SUDRE pour sa générosité envers la commune,
- d'autoriser à prévoir ces dépenses en les intégrant à l'OP85 - Mise en conformité des assainissements, article 2158.

VOTE : Adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

5 - SPA - CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX EN FOURRIERE

Numéro interne de l'acte : DEL_2023_38

Le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune.

Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la

divagation des chiens et des chats »

Article L.211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Pour ces animaux, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale ou intercommunale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26.

Article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La gestion de la fourrière peut être assurée par une association régie par la loi de 1901, type Société Protectrice des Animaux.

La commune de SAINT-GENÈS-DE-LOMBAUD ne dispose pas de fourrière animale communale ou intercommunale.

Il convient de conclure une convention avec la S.P.A en tenant compte du montant de l'indemnité forfaitaire à 0.65 centimes par habitant et par an, ce qui porte le montant de la subvention à 265 € (ci-annexée) selon population INSEE 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention relative à la prise en charge des animaux en fourrière
- d'autoriser à prévoir les dépenses au budget 2024 article 6574 de la section de fonctionnement.

VOTE : Adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

6 - DEMANDE DE SUBVENTION A.C.C.A.

Numéro interne de l'acte : DEL_2023_39

Vu la délibération en date du 06 Avril 2023 relative aux subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé

Pour rappel, concernant les associations, une demande est un préalable.

Elle doit disposer d'une personnalité juridique.

Elle doit avoir un intérêt local c'est-à-dire poursuivre un **but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale** (CAA Marseille, 6 janvier 2011, centre culturel montpelliérain, n° 08MA02999 t 08MA03000).

La commune ne peut subventionner une association culturelle en application de la loi du 9/12/1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat. Toutefois cela est possible si l'aide financière communale est affectée à la remise en état d'un édifice servant au culte public.

Le conseil municipal est souverain pour attribuer des subventions. Elles ne constituent en aucune manière un droit. La collectivité les accordant ou les refusant à sa discrétion. Il en va de même de la reconduction.

Rien ne s'oppose à ce que le conseil affecte la subvention à un objet précis et la commune peut conventionner avec l'association. La convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. En contrepartie, l'association s'oblige à utiliser l'aide reçue pour la réalisation de l'objectif défini de concert avec la commune.

L'association A.C.C.A dont le siège est à Saint-Genès-de-Lombaud a pour objet la gestion de la faune. Dans le cadre de son activité a sollicité auprès de la commune, une aide financière de 450 euros. A l'appui de cette demande en date du 23 octobre 2023, l'association a adressé un dossier à Madame le Maire comportant le compte rendu de l'assemblée générale pour la campagne de chasse 2023/2024, le compte d'exploitation de l'année 2021/2022, une

attestation d'assurance couvrant l'association et ses membres, un projet ayant pour but le développement du gibier et de la faune sauvage et la régularisation des animaux nuisible.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider il est proposé :

- d'accorder à l'association A.C.C.A une subvention de 450 euros. Cette dépense sera imputée budget 2023 article 6574 de la section de fonctionnement
- d'autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

VOTE : Adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

7 - TARIFS 2024

Numéro interne de l'acte : DEL_2023_40

Madame le Maire propose au Conseil municipal de fixer pour 2024 l'ensemble des tarifs communaux.

Salle municipale

Catégorie A : associations ayant leur siège social à Saint-Genès-de-Lombaud ou qui possèdent une antenne locale à Saint-Genès-de-Lombaud, à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général sous réserve que l'objet de l'occupation n'ait pas une vocation commerciale, aux services de la Commune et de la Communauté de Communes, aux candidats communaux dans le cadre de leurs élections ainsi qu'à l'école située sur le territoire de la commune de Saint-Genès-de-Lombaud.

Catégorie B :

- Associations non lombaussiennes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général de la communauté de communes
- Associations lombaussiennes dont les activités présentent un objet commercial
- Organismes publics non cités dans la catégorie A

Catégorie C :

- Associations non lombaussiennes dont les activités présentent un objet commercial

Particuliers et sociétés privées

- Sociétés privées
- Particuliers

Tarifs en euros

	Heure	Soirée	Caution	Weekend	Fêtes de fin d'année (Noël ou St Sylvestre)	Caution
Catégorie A	0	0	Selon règlement	0	450	Bâtiments : 300 € + Ménage 100 €
Catégorie B	8	25		150	450	
Catégorie C	Non	50		450	650	

	Heure	Soirée	Weekend	Fêtes de fin d'année (Noël ou St Sylvestre)	Caution
Particuliers et sociétés privées de la commune	Non	Non	150	450	Bâtiments : 300 € + Ménage 100 € (convention de location)
Particuliers et sociétés privées hors commune	Non	Non	450	650	

La location Weekend s'entend du samedi 10h au dimanche (heure à déterminer au cas par cas) - Dans le cas où la salle n'est pas occupée le vendredi soir, la location peut démarrer le vendredi soir à 19h.

Prêt de matériel :

Gratuit (matériel tables et bancs stockés dans le garage communal situé au Bourg, hors matériel salle polyvalente)

Cimetière :

Dépositaire : forfait de 150 €, durée maximale 6 mois

Concessions :

Durée de 15 ans : 40 € / m²

Durée de 30 ans : 60 € / m²

Durée de 50 ans : 120 € / m²

Columbarium :

Durée de 5 ans : 200 € la case (2 urnes)

Durée de 10 ans : 350 € la case (2 urnes)

Durée de 20 ans : 500 € la case (2 urnes)

Cavernes :

Durée de 15 ans : 200 € la caverne (2 urnes) - 250 € la caverne (4 urnes)

Durée de 30 ans : 350 € la caverne (2 urnes) - 400 € la caverne (4 urnes)

Toute demande de concession pour des personnes hors commune sera étudiée en conseil municipal suite au dépôt d'une lettre de motivation.

Photopies :

Gratuites jusqu'à 5 feuilles et gratuites pour les associations communales qui fournissent le papier

Format A4 monochrome	0.15 € / page
Format A4 couleur	0.20 € / page
Format A3 monochrome	0.30 € / page
Format A3 couleur	0.40 € / page

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'appliquer les tarifs ci-dessus pour l'année 2024

VOTE : Adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

8 – DELEGATION DE L'ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES LOCALES DE FAIBLE MONTANT AU MAIRE

Numéro interne de l'acte : DEL_2023_41

Madame le Maire rappelle que pour constater l'irrecouvrabilité des créances locales, l'assemblée délibérante, qui dispose du pouvoir budgétaire, les admet en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles le maire rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante.

Aux termes du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond a été fixé à 100 € pour les maires. Ce seuil permet de couvrir près de 80 % des dossiers, tout en ne représentant que 7 % des enjeux financiers (*données 2023*).

Ainsi, en cas de délégation, la décision d'admission en non-valeur par le Maire s'effectue par arrêté appuyé de la délibération de délégation.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission.

L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond a été fixé à 100 € pour les maires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de donner délégation au Maire afin de prononcer l'admission en non-valeur des créances jusqu'à 100 € inclus

VOTE : Adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

9- REMBOURSEMENT FRAIS REPAS REUNION SIETRA

Numéro interne de l'acte : DEL_2023_42

Madame le Maire ayant procédé au paiement de la somme de 215.20 € à l'entreprise Le Baron Gourmand (33750) Baron dans le cadre de la réunion relative à la signature de la convention d'occupation du domaine public de la commune par le SIETRA en date du 27 octobre 2023, Il est demandé aux conseillers de donner leur accord pour le remboursement de cette somme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- d'approuver le remboursement de la somme de 215,20 € à Madame LAFON Maryvonne
- la dépense sera affectée au budget 2023 article 65312 de la section de fonctionnement

VOTE : Adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

10- DECISION MODIFICATIVE RELATIVE AU CHANGEMENT D'ARTICLE - OP83 AMENAGEMENT CIMETIERE

Numéro interne de l'acte : DEL_2023_43

Les dépenses relatives à l'opération n°83 ont été votées comme suit :

OP 83 - Finalisation travaux nouveau cimetière

Compte	Description	HT	TTC
2116	Travaux d'aménagement - Entreprise EUROVIA	95 000,00 €	114 000,00 €

Le compte 211 enregistre notamment la valeur des terrains dont l'entité est propriétaire.

Le compte 213 enregistre les constructions comprennent essentiellement les bâtiments, les installations, les agencements, les aménagements, les ouvrages d'infrastructure.

Les travaux concernant réellement les aménagements et agencements du nouveau cimetière,

Il est proposé une décision modificative de changement d'article du **2116 Cimetière** au **2135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions**

Décision modificative – Budget 2023 :

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chapitre 21– Immobilisations corporelles		
Article – Désignation	Dépenses	
	Réduction	Augmentation
2116 – Cimetière OP 83 - Finalisation travaux nouveau cimetière	78171,71 €	
2135 – Autres immobilisations corporelles OP 83 - Finalisation travaux nouveau cimetière		78 171,71 €

Les dépenses réglées sur l'exercice 2022 d'un montant de 31743,62 € feront l'objet d'une annulation de mandat justifiées par un certificat administratif du maire et une réaffectation en 2023 à l'article 2135

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- d'approuver la décision modificative n°1 du Budget 2023 et 2022 – Section Investissement comme mentionné ci-dessus

VOTE : Adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

11- AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

Numéro interne de l'acte : DEL_2023_44

L'article L 1612-1 du CGCT prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par

l'assemblée délibérante) du budget 2023.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Considérant la date prévisionnelle de vote du budget fixée au 4 avril 2024 ;

Attendu qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire que le maire puisse engager, liquider et mandater certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget ;

Le montant des dépenses autorisées est énuméré dans le tableau suivant :

Chapitre	Opération	Crédits inscrits au budget 2023	Crédits autorisés avant vote du budget 2024
20	Frais d'études, rech & dév & frais d'insertion – art. 203	2460,00 €	615,00 €
21	OP86 Rénovation énergétique des bâtiments – art 2131	119440,18 €	29860,04 €
21	Matériel et outillage technique – art 2157	1000,00 €	250,00 €
21	OP85 - Mise en conformité assainissements – art 2158	12009,20 €	3002,30 €
21	Installations générales, agencement et aménagements divers – art. 2181	3000,00 €	750,00 €
21	Matériel informatique – art. 2183	2000,00 €	500,00 €
21	Matériel de bureau et mobilier – art. 2184	4113,28 €	1103,32
	Total		36080,66 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses suivantes avant le vote du budget 2024 dans la limite de 36080,66 € selon le tableau ci-dessus

VOTE : Adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

11- RETRAIT DE LA COMMUNE DE SADIRAC EN QUALITE DE MEMBRE DU S.I.E.C.M

Numéro interne de l'acte : DEL_2023_45

Le S.I.E.C.M a été créé suite au rattachement du syndicat électrique des communes de Beychac et Cailleau, Montussan et Yvrac (21/03/1928) au syndicat électrique de Camarsac (constitué

des communes de Camarsac, Bonnetan, Croignon, Cursan, Loupes, Le Pout, Sadirac, Saint-Germain-du-Puch, Salleboeuf) le 29/06/1929 par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 1929. Ainsi s'est formé le Syndicat Intercommunal d'Électrification de Camarsac-Montussan. Depuis ont adhéré les communes de Saint-Genès-de-Lombaud, La Sauve Majeure et Lignan de Bordeaux.

Depuis le 26/06/2018, le S.I.E.C.M a transféré au S.D.E.E.G une partie de la compétence éclairage public et électrification rurale.

La commune de SADIRAC, par délibération de son conseil municipal en date du 11 mai 2023 a émis un avis favorable à l'unanimité, au retrait de cette dernière en tant que commune membre du S.I.E.C.M ;

La raison principale évoquée est que le S.I.E.C.M perçoit la taxe sur l'électricité à la place de la commune membre ; que cette dernière n'a pas en retour la validation des travaux à hauteur de la taxe d'électricité (51 000 € en 2021) et doit participer à hauteur 25 %.

Monsieur le Président du S.I.E.C.M précise que chaque année les membres du S.I.E.C.M valident les demandes de travaux d'Éclairage public et Réseaux électrique faites par les communes membres en fonction du budget principal.

Le Président rappelle également à l'assemblée que, le syndicat comme tous les syndicats quelques soient leur nature et leurs compétences, repose sur un esprit de solidarité, de partage, c'est la principale valeur de ces établissements.

Ce syndicat applique et met en œuvre depuis sa création en 1928 des travaux électriques de nos communes, d'extensions des renforcements d'éclairage public, de lutte contre le gaspillage, des mises aux normes dans le respect des nouvelles règles de protection de l'environnement.

Evidemment cette énumération n'est pas exhaustive elle est réalisée dans le respect de chacune de nos communes, dans la préoccupation des équilibres et des nécessités.

Monsieur Milan, délégué de la commune de SADIRAC précise également les difficultés financières que rencontre la commune actuellement.

Enfin, le Président du S.I.E.C.M rappelle à l'assemblée les démarches réglementaires comme suit : à la demande de retrait émise par la commune de SADIRAC et la délibération 2023-05-44 en date du 11 mai 2023 s'y rapportant, le conseil syndical se prononce sur le retrait de la commune de SADIRAC.

Conformément à l'article L.5211.19 du CGCT, chaque commune membre dont la commune de SADIRAC sera destinataire de la délibération du conseil syndical et devra dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération se prononcer sur le retrait de la commune de SADIRAC. A défaut, leur avis sera réputé DEFAVORABLE ;

Lorsque les conditions de majorité sont remplies, le S.I.E.C.M saisira le Préfet qui pourra prononcer le retrait.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de valider le retrait de la commune de SADIRAC en qualité de commune membre du SIECM et d'émettre un avis FAVORABLE au retrait de la commune de SADIRAC à compter du 1^{er} janvier 2024,
- la présente délibération notifiée à l'ensemble des communes membres, y compris la commune de SADIRAC, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut, leur avis sera réputé DEFAVORABLE,

- Conformément à l'article L.5211-25-1, au transfert de compétences au SDEEG, et considérant qu'il n'y a pas de biens acquis ni de personnel à répartir, il n'y a pas de répartition à transférer,
- La commune de SADIRAC reste redevable des travaux d'éclairage public engagés sur le programme 2023 voire sur le programme précédent s'il n'a pas été soldé,
- Madame le Maire est autorisée à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (Pour : 7, Contre : 0, Abstention : 1)

Pour : Mme BOURDEL Chantal, M. HUGOT Stéphane, Mme LAFON Maryvonne, M. MOLINER Janick, M. PETIT Jannick, Mme POTTIER Dolores, M. GEVERS Anthony (représenté par M. MOLINER Janick)

Contre :

Abstention : M. PINGITORE Serge

11- QUESTIONS DIVERSES (SUJETS NON SOUMIS A DELIBERATION)

Monsieur MOLINER évoque les doléances des habitants de la route de Loursionne qui se plaignent du trafic et de la vitesse des véhicules.

La commune a reçu des courriels avec des propositions d'actions comme l'interdiction de circuler dans les deux sens sauf riverains. Il s'avère que cette solution, après prise d'attache auprès du service juridique, n'est pas envisageable.

Des devis ont été demandés pour évaluation.

Monsieur PETIT rajoute que depuis la commune de Blésignac, via la RD 13, tous les véhicules passent par le Juge à Haux, coupent par la route de Loursionne et ressortent sur la RD 14 et qu'il faudrait trouver une solution pour les faire passer par les routes départementales uniquement.

Monsieur MOLINER souhaite commencer par un état des lieux afin d'aboutir à un diagnostic et prendre des dispositions dont l'efficacité pourra être évaluée par la suite.

Il est certain qu'il y a trop de véhicules, que les problèmes de circulation de Créon se reportent sur la commune et que la crainte des habitants de la route de Loursionne de voir encore le trafic augmenter avec l'arrivée du lycée est légitime.

Monsieur Pingitore regrette que le budget voté en 2023 ait exclu la gravure du monument aux morts et demande où sera trouvé le budget pour le radar.

Madame le Maire lui indique que le projet de gravure du monument aux morts sera revu lors du vote du budget 2024.

Monsieur MOLINER prend ensuite la parole pour présenter le Rapport Social Unique 2022.

Madame le Maire informe le conseil municipal que la secrétaire sera mise à disposition à la mairie de La Sauve Majeure jusqu'à la fin du mois de mai.

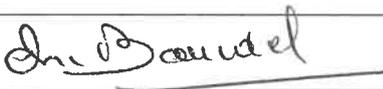
Madame Pottier indique que l'installation du surpresseur de l'impasse de Los va intervenir très prochainement.

Madame le Maire annonce que la cérémonie des vœux se tiendra le samedi 27 janvier 2024 à 11h30.

Les débats étant achevés, Madame le Maire lève la séance à 20h40

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA SEANCE <i>(Réf. : Art. 5 décret 2010-783/ août 2010 - circulaire n° 31-2010-DRCT du 06/08/2010)</i>		
Délibération	Objet	Votes
DEL_2023_36	Cimetière - Convention de mise à disposition de parcelle à la commune de Madirac	Adoptée
DEL_2023_37	Modification délibération n° DEL_2023_29 - Convention servitude de passage de divers réseaux sur la parcelle C455 au bénéfice de la commune	Adoptée
DEL_2023_38	DEL_2023_38 SPA - Convention de prise en charge des animaux en fourrière	Adoptée
DEL_2023_39	DEL_2023_39 Demande de subvention A.C.C.A.	Adoptée
DEL_2023_40	DEL_2023_40 Tarifs 2024	Adoptée
DEL_2023_41	Délégation de l'admission en non-valeur des créances locales de faible montant au maire	Adoptée
DEL_2023_42	Remboursement frais repas réunion SIETRA	Adoptée
DEL_2023_43	Décision Modificative relative au changement d'article - OP83 aménagement cimetière	Adoptée
DEL_2023_44	DEL_2023_44 Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement	Adoptée
DEL_2023_45	DEL_2023_45 Retrait de la commune de SADIRAC en qualité de membre du S.I.E.C.M	Adoptée

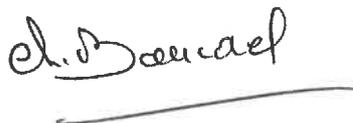
Membres présents :

NOMS Prénoms	Observation
BOURDEL Chantal	
HUGOT Stéphane	
LAFON Maryvonne	
MOLINER Janick	
PETIT Jannick	
PINGITORE Serge	
POTTIER Dolores	

Le Maire,



Le Secrétaire de séance,



Le secrétaire auxiliaire,

